
École de
sténographie
judiciaire
du Québec

**RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE SUR L'ADMISSION, LA GESTION PÉDAGOGIQUE
ET LES RÈGLES FINANCIÈRES**

Adopté par le conseil d'administration le 21 mai 2019

1. Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. ADMISSION.....	3
5. INSCRIPTION	6
6. DATES LIMITES	7
7. INTERRUPTION DES ÉTUDES	7
8. RÈGLES D'ORGANISATION SCOLAIRE.....	8
9. RÈGLES FINANCIÈRES.....	8
10. APPLICATION DU RÈGLEMENT	9

1. PRÉAMBULE

Le présent Règlement de l'École de sténographie judiciaire du Québec (l'École) s'appuie sur les exigences de la *Loi sur l'enseignement privé* et ses règlements et sur celles du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

La vie pédagogique de l'École est également régie par des politiques telles la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP), la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), la Politique sur la réussite des études et la Politique de valorisation de la langue ainsi que par le Code de vie.

2. OBJECTIFS

- Fournir au futur étudiant et à l'étudiant déjà inscrit à l'École l'information essentielle à l'admission et à l'inscription à l'École.
- Préciser certaines règles d'organisation scolaire.
- Clarifier les règles financières s'appliquant dans un établissement collégial agréé comme l'École.

3. CHAMP D'APPLICATION

Tout candidat ou tout étudiant de l'École doit se conformer aux dispositions du présent Règlement.

4. ADMISSION

- Dispositions générales

Pour être admis au programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) en sténographie judiciaire, le candidat doit :

-
- Présenter une demande d'admission selon la procédure en vigueur au moment de sa demande, laquelle est affichée sur le site Internet de l'École à la section Étapes pour déposer une demande d'admission (<https://ecoledestenographie.ca/demande-admission/>).
 - Répondre aux conditions générales d'admission.
 - Répondre aux autres conditions et exigences que l'École peut déterminer de temps à autre.

 - **Conditions générales d'admission**

Les conditions générales d'admission sont celles prévues au RREC, à savoir :

- Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - 1° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
 - 2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 - 3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - 4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.¹

¹ Chapitre C-29, r-4

- **Conditions particulières d'admission**

Le candidat doit participer à la session de tests organisée par l'École, laquelle comporte, entre autres, un test de français et un inventaire de personnalité.

- **Sélection des candidats**

L'École ne s'engage pas à admettre tous les candidats admissibles, le nombre de nouveaux étudiants étant déterminé en fonction des ressources dont elle dispose.

De plus, l'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription aux cours à chacune des sessions à laquelle la personne a été admise.

- **Procédures d'admission**

○ **Obligations du candidat**

- Remplir le formulaire de demande d'admission disponible sur le site Internet de l'École (<https://ecoledestenographie.ca/demande-admission/formulaire-de-demande-dadmission/>).
- Joindre les pièces justificatives requises selon les directives inscrites sur le formulaire.
- Payer le montant des frais d'admission indiqué sur le formulaire.
- Respecter les dates limites indiquées sur le formulaire.

○ **Obligation de l'École**

- Transmettre à tout candidat un avis officiel d'admission ou de refus d'admission.

-
- **Annulation de l'admission**
 - L'École peut annuler l'admission d'un candidat qui ne donne pas suite aux demandes de l'École dans les délais fixés.

 - **Cas nécessitant une nouvelle admission**
 - L'étudiant a été exclu du programme.
 - L'étudiant n'a pas respecté une entente ou un contrat sur la réussite de ses études convenu avec l'École.
 - L'étudiant a interrompu ses études pendant plus de 30 jours ou a interrompu ses études temporairement sans autorisation de la direction de l'École.
 - L'étudiant n'a pas donné suite dans les délais fixés aux exigences de l'École.

5. INSCRIPTION

- **Obligation d'inscription**

L'inscription est obligatoire chaque session.

Selon les dispositions du RREC, l'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège autorise un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.²

L'étudiant qui ne souhaite pas être réinscrit pour une session déterminée doit en aviser l'École par écrit.

² Chapitre C-29, r-4

- **Conditions et exigences d'inscription**

Pour être inscrite, une personne doit être admise, se soumettre à la procédure d'inscription et acquitter les droits de scolarité et autres frais conformément aux exigences du contrat éducatif qu'elle signe avec l'École.

6. DATES LIMITES

- **Abandon de l'inscription à un cours**

Un étudiant peut abandonner un ou plusieurs cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin, s'il le fait avant la date limite d'abandon, laquelle correspond à 20 pour cent de la durée du cours. L'École informe les étudiants de la date limite d'abandon au début de chaque session.

L'abandon prend effet uniquement à la date où le directeur des études de l'École reçoit un avis écrit à ce sujet.

7. INTERRUPTION DES ÉTUDES

- **Avec autorisation**

Le RREC stipule que le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre (pour abandonner un cours) est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.³

- **Sans autorisation**

La personne qui interrompt ses études sans autorisation doit soumettre une nouvelle demande d'admission. Si l'interruption se situe après la date

³ Chapitre C-29, r-4

limite d'abandon, la mention « échec » apparaît au bulletin pour chacun des cours où elle est inscrite.

8. RÈGLES D'ORGANISATION SCOLAIRE

- Nombre de jours d'activités dans une session

Le RREC établit qu'une session doit comporter un minimum de 82 jours de cours et d'évaluation.⁴

- Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire adopté par l'École détermine les dates de début et de fin de chacune des sessions, les jours de suspension d'activités pédagogiques (jours fériés ou autres jours de congé ou activités particulières) et les jours de relâche, le cas échéant.

- Dossier étudiant

Conformément au *Règlement sur les établissements d'enseignement privé au collégial* et aux prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un dossier est constitué pour chacun des étudiants en vue d'assurer le suivi pédagogique et administratif de ses activités.

9. RÈGLES FINANCIÈRES

- Droits de scolarité et autres frais

Des droits de scolarité s'appliquent pour la poursuite d'activités pédagogiques à l'École. Les frais de documentation sont en supplément.

⁴ Chapitre C-29, r-4

- **Échéance et paiement**

L'échéance et les modalités de paiement des droits à acquitter sont fixées annuellement par le conseil d'administration et publiées sur le contrat éducatif, en tenant compte des exigences de la *Loi sur l'enseignement privé* et des règles du programme gouvernemental d'aide financière aux études.

- **Solde impayé**

Tout solde impayé porte intérêt comme le stipule le contrat éducatif, qui précise les taux en vigueur au moment de la signature dudit contrat par l'étudiant et par l'École.

L'étudiant en défaut de paiement peut se voir refuser l'inscription à une session, même s'il a été préalablement admis.

- **Résiliation du contrat de services éducatifs**

L'étudiant peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat éducatif en donnant à l'École un avis écrit signé de sa main. La date de réception de l'avis est celle retenue comme date de résiliation du contrat.

L'étudiant qui résilie un contrat éducatif doit payer les indemnités prévues aux articles de la *Loi sur l'enseignement privé* qui se rapportent à ce sujet, lesquels sont reproduits dans le contrat éducatif de l'École et sur le formulaire obligatoire d'inscription.

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des études est responsable de l'application du présent Règlement.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration qui peut le modifier de temps à autre sur recommandation du directeur général.